



Service Général de la Création Artistique

Direction du Théâtre
Direction des Arts Vivants

Mise à jour 15/12/2025

VADEMECUM

DEMANDE D'UN CONTRAT DE DIFFUSION POUR LA PERIODE 2027-2029

I. PRÉAMBULE

Ce vadémécum est un guide indiquant les critères et points d'attention pertinents pour un dossier de demande de contrat.

Les éléments détaillés ci-dessous éclairent les termes du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène qui prévoit l'octroi de contrats de création, de services ou de diffusion (Chapitre 4 – Sections 1 à 3).

Un certain nombre de recommandations et de points d'attention jalonnent ce document.

Ceux-ci permettront au demandeur de se positionner quant à la pertinence de sa demande et permettront, par ailleurs, également à la Commission des Arts vivants et à l'Administration, d'analyser les demandes dans le respect du décret et au regard du paysage culturel de la FWB et des enveloppes budgétaires disponibles.

L'ensemble de ces éléments fonde les travaux de l'administration et de la Commission des Arts Vivants.

Ce guide a vocation à accompagner les opérateurs dans la rédaction de leur dossier.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène prévoit l'octroi de **contrats de création, de services ou de diffusion**.

Il s'agit d'un dispositif **d'aide contractuelle**, portant sur une **durée de 3 ans**. Le décret prévoit un seul dépôt tous les 3 ans.

Les contrats d'une durée de trois ans peuvent être sollicités tous les trois ans. Le présent appel porte sur **les contrats qui débiteront en 2027**. Le dépôt suivant visera donc des contrats débutant au 1er janvier 2030.

Les demandes de contrats de 5 ans sont alignées sur celles des contrats-programmes dont le prochain dépôt visera des contrats débutant au 1^{er} janvier 2029. Un opérateur ayant obtenu au moins deux contrats de création, de services ou de diffusion consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement, solliciter l'obtention d'un contrat de création, de services ou de diffusion de cinq ans - dépôt prévu au plus tard en mars 2028.

Un contrat de création, de services ou de diffusion n'est pas cumulable avec une aide ponctuelle (bourse ou projet), un autre contrat ou un contrat-programme.

Le dispositif des contrats poursuit les **objectifs généraux du décret** (Article 1/1) suivants :

1. **Soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;**
2. **Favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle, notamment au moyen d'une médiation adéquate ;**
3. **Valoriser les artistes, créateurs et créatrices de la Communauté française en veillant à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;**
4. **Encourager le développement et la structuration des réseaux de collaboration entre les opérateurs culturels soutenus par la FWB, dans une logique de durabilité et de mutualisation des ressources et des compétences ;**
5. **Permettre une juste rémunération des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.**

Complémentairement à ces objectifs généraux, le dispositif des contrats vise spécifiquement à :

- a. Pour le régime des **contrats de création (Article 52) :**
 - Offrir un soutien structurel adapté aux structures de création, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées.
- b. Pour le régime des **contrats de services (Article 59) :**
 - Offrir un soutien structurel adapté aux structures de services, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;
 - Améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion.
- c. Pour le régime des **contrats de diffusion (Article 61/5) :**
 - Offrir un soutien structurel adapté aux lieux de diffusion et aux festivals, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;
 - Permettre aux lieux de diffusion et aux festivals de mener un travail d'ancrage territorial en lien avec les publics ;
 - Améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion.

Le Décret insère les notions de diversité culturelle, de médiation adéquate, de représentation équilibrée des genres et des minorités, de durabilité et de mutualisation. Son article 1^{er} les définit comme suit :

- **Diversité culturelle** : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;
- **Mutualisation** : processus qui vise à mettre en commun des ressources et des compétences entre opérateurs et professionnels du secteur des arts de la scène, dans une optique d'économies d'échelles et de répartition plus efficiente des moyens ;
- **Durabilité** : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental ;
- **Interculturalité** : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun ;
- **Libertés et droits culturels** : les libertés et droits culturels consacrés par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels ;
- **Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique PECA** : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code <https://www.peca.be/le-peca-cest-quoi>.

III. POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU RÉGIME DE CONTRAT DE DIFFUSION, L'OPÉRATEUR DOIT :

1. **Être une personne morale établie en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**, qui développe, conformément à ses statuts, des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ; et qui **mène des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française** (Article 36) ;
2. **Ne pas disposer d'un contrat-programme** et relever de l'une des catégories suivantes, selon l'activité principale menée par la structure : structure de création, structure de services, lieu de diffusion ou festival ;

3. *Pour les lieux de diffusion et les festivals* : justifier d'une intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène.

De manière complémentaire, il sera tenu compte des éléments suivants :

- Du nombre d'éditions du festival/saisons déjà tenues préalablement au dépôt de la demande – un nombre minimal de 3 éditions est recommandé ;
 - Du soutien antérieur déjà apporté par la FWB à la structure via l'obtention d'au moins deux aides à la programmation ou d'un contrat ou d'un contrat-programme ;
 - De la part d'artistes FWB programmés pour les éditions à venir – un nombre de 50% minimum est recommandé.
4. La personne morale respecte [l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations ainsi que le Livre III du Code de droit économique](#) ;
5. S'il s'agit d'une demande de premier contrat > **être en équilibre financier** :
 - soit vous disposez d'une comptabilité en partie double et vous produisez les **comptes de résultats et bilan comptable 2024 reprenant le détail de l'actif et du passif, clôturés et validés par son assemblée générale** (voir annexe) ;
 - soit vous disposez une comptabilité simple et dès lors vous produisez : **comptes de résultats et bilan comptable 2024 reprenant les résultats cumulés et l'ensemble des avoirs de la structure clôturés et validés par son assemblée générale**;
6. S'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier¹, disposer **d'un plan d'assainissement** approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;
7. Respecter les conditions auxquelles la Partie III du [décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle](#) subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

¹ Situation dans laquelle la structure présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les structures qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

MODALITÉ DE DÉPÔT

Les demandes de contrat de 3 ans doivent être introduites au plus tard **le dimanche 1^{er} mars 2026 à 23h59 sous peine d'irrecevabilité**. Elles viseront des contrats portant sur la période 2027-2029.

Attention, le décret prévoit **un seul dépôt tous les 3 ans** pour les soutiens pluriannuels. Le prochain dépôt d'une demande de contrat de création, de services et de diffusion visera donc des contrats débutant au 1^{er} janvier 2030.

Toute demande de contrat devra être introduite en ligne, **via le formulaire électronique mis à disposition par l'administration générale de la Culture uniquement**. Ce formulaire électronique sera accessible à partir de décembre 2025, via le site du service général de la création artistique.

Pour vous aider à préparer votre dossier, vous trouverez, en dernière partie de ce vade-mecum, une présentation du formulaire et des documents que vous devrez compléter et/ou joindre au **formulaire en ligne**.

IV. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Lorsque la demande parvient à l'administration, celle-ci délivre au demandeur ou à la demandeuse un accusé de réception et vérifie dans le mois la recevabilité de la demande. Si le dossier est incomplet, l'administration le signifie au demandeur. Celui-ci dispose ensuite de 15 jours calendrier pour fournir les éléments manquants. Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas recevable, elle en avertit le demandeur ou la demandeuse.

Conformément à l'article 38 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur des Arts de la scène, l'administration établit les rapports-types ; accompagnés des dossiers de demande auxquels ils se rapportent, elle les communique pour examen et proposition à la commission d'avis compétente (la Commission des Arts Vivants).

Si un opérateur mène des activités portant sur plusieurs domaines artistiques distincts, qui n'interagissent pas entre eux et ne relèvent donc pas de la création interdisciplinaire (par ex., un lieu de diffusion qui programme, à part égale, du théâtre et de la musique), l'Administration communique son dossier, pour examen et proposition, aux différentes commissions et sessions concernées.

Les demandes sont ensuite examinées par cette ou ces commission(s). Les avis motivés sont communiqués à la Ministre de la Culture qui statue sur la proposition et prend une décision de soutenir ou non le projet. Les cahiers des charges des contrats seront concertés avec l'administration générale de la culture au dernier quadrimestre de 2026.

Pour évaluer la demande de contrat, la **commission d'avis** compétente s'appuie sur les **critères² suivants** :

² A noter que **les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels**. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être entendu comme un objectif d'égalité et non, par exemple, d'une parité stricte dans la programmation.

Critères spécifiques aux contrats de diffusion (Article 61/8) :

1. La qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

=> prise en compte de la qualité : excellence, originalité, audace et innovation du projet proposé par le lieu de diffusion et/ou le festival.

2. La place accordée aux artistes, créateurs et créatrices de la FWB, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

=> prise en compte des programmations passées et du parcours de l'équipe de programmation, de la mise en valeur et place accordée aux artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (jeunes artistes, bénéficiaires d'une subvention ponctuelle ou structurelle, ...).

=> prise en compte de l'attention portée au respect de l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans la programmation proposée ; idem pour l'équipe administrative encadrant les services proposés.

=> prise en compte de la qualité portée à l'échange entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes dans le projet proposé.

3. La qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;

=> prise en compte de la qualité et de l'originalité à inscrire votre action dans une dynamique sectorielle ou intersectorielle pour assurer un rayonnement, une visibilité (des projets) des artistes programmés et inscrire votre action dans le cadre d'un réseau professionnel/paysage artistique FWB.

=> prise en compte de votre capacité à créer des partenariats, des coproductions, etc.

4. L'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;

=> prise en compte des stratégies de diffusion, de développement et de structuration de vos réseaux professionnels (national et international), des actions vers les programmeurs (invitations, plan de communication, captations, etc.).

=> prise en compte des stratégies de mutualisation (ressources et compétences) et de durabilité visant à diminuer les frais fixes et à optimiser l'écosystème global des Arts de la scène en FWB.

5. L'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;

=> prise en compte des activités de médiation, de l'attention à des publics diversifiés et leur accueil, des outils développés et des liens noués avec les équipes de création et les partenaires locaux de médiation en vue de mener un travail d'ancrage territorial avec les publics.

6. L'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs, créatrices, techniciens, techniciennes et des métiers de soutien (administration, production, diffusion, ...).

=> prise en compte de la faisabilité du projet et du respect des législations sociales et fiscales en vigueur, des partenariats financiers ou autres (producteur(s), coproducteur(s), ...) et du montant consacré à l'achat des spectacles.

=> prise en compte des stratégies visant à encourager une indépendance à la subvention, à favoriser les recettes propres ; en particulier quand les marges bénéficiaires profitent à la part artistique.

7. Lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

=> prise en compte des activités de médiation ou de sensibilisation, de la manière dont le porteur envisage la diffusion du spectacle dans les milieux scolaires.

VI. MODALITÉ DE JUSTIFICATION

En cas d'obtention de l'aide, le ou la bénéficiaire doit transmettre à l'administration un rapport financier au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Voir la page [Justifier un contrat ou un contrat-programme](#)

A. Bilan et compte

1. [Note de présentation des comptes \(.word\)](#)
2. [Bilan \(.xlsx\)](#)
3. [Comptes de l'exercice écoulé \(.xlsx\)](#)
4. [Annexe aux comptes et bilans \(.xlsx\)](#)
5. Le [budget prévisionnel actualisé de l'exercice suivant \(.xlsx\)](#)
6. Le PV de l'AG d'approbation des comptes et bilan ainsi que les comptes internes de l'exercice écoulé (incluant les rétributions des Administrateurs/CA, en ce compris les mentions relatives au conflit d'intérêt = conformément au CSA).
7. En cas de changement, l'actualisation de la composition de vos instances.

B. [Emploi \(.xlsx\)](#)

C. Informations relatives aux activités

1. Détail des activités réalisées (complétez la(les) annexe(s) qui correspond(ent) à votre catégorie et à vos activités :
[C1. Activités des Lieux, festivals et Centres scéniques \(.xlsx\)](#)
2. Réalisation de votre projet
Pour les opérateurs qui ne sont pas soumis à l'autoévaluation (à savoir : tous les Contrats, les CP structures de création et festivals).
[C2. Réalisation de votre projet : informations et commentaires éventuels \(.doc\)](#)

VII. MODE D'EMPLOI POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

A. DEMANDEUR

1. VOTRE DEMANDE :

Vous aurez la possibilité de choisir entre les domaines artistiques suivants :

- Art chorégraphique
- Arts forains, du cirque et de la rue
- Conte
- Interdisciplinaire (à noter que le domaine interdisciplinaire est exclusif. Il est relatif au projet dont l'activité relève principalement d'au moins deux domaines principaux des arts de la scène, qui interagissent entre eux)
- Improvisation
- Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés
- Spectacles d'humour, en ce compris le stand-up
- Théâtre action
- Théâtre adulte
- Théâtre jeune public

La catégorie qu'il vous est demandé d'identifier constitue un outil de pilotage des politiques publiques. Elle ne détermine ni ne fige l'identité de votre structure et de ses activités. Elle communique une information sur votre activité principale qui détermine la catégorie unique. Dans le cas où vous menez des activités qui relèvent de plusieurs types de contrat (par ex., une structure de services qui porte également des projets de diffusion et/ou de création), il vous est demandé de choisir la catégorie qui correspond à votre activité principale, mais l'ensemble de vos activités relevant du décret des Arts de la scène doivent être intégrées à la demande et pourront être, le cas échéant, prises en compte dans le calcul de la subvention.

A cet égard, si vous déposez une demande dans les domaines du Théâtre Jeune Public ou du Théâtre-Action nous vous incitons à lire attentivement les arrêtés d'application y relatifs. Ils sont accessibles sur la page [Textes Légaux](#) – Arts de la scène du site du SGCA.

Définition des catégories du décret des Arts de la scène (Article 2) :

1. **Structures de création** : elles sont dirigées par un ou plusieurs artistes³ et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce, cette ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;
2. **Structures de services** : elles sont consacrées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics, en ce compris les fédérations professionnelles représentatives ;
3. **Lieux de diffusion** : les structures qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence ;
4. **Festivals** : les structures qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles.

Projets Interdisciplinaires (2.000 signes max espace compris)

Motivez la dimension intrinsèquement interdisciplinaire de votre projet, sachant que par interdisciplinarité, on entend :

- **tout projet de création** dont l'écriture plateau et l'équipe créative intègrent plusieurs disciplines des arts de la scène en interaction, dont au moins deux d'entre elles constituent la structure ontologique de l'œuvre. Cette dernière perdrait sa pertinence sans l'une d'elles.

Une dramaturgie, l'intégration dans votre création scénique d'une composition musicale, d'un mouvement chorégraphique ou d'une installation vidéo sont usuelles. Elles ne justifient pas que le projet relève d'un autre domaine principal que celui du théâtre, de l'art chorégraphique, des arts forains, du cirque et de la rue, du conte, ...

- **tout autre projet** qui met en valeur différentes disciplines des arts de la scène au sens du décret, tant au niveau du développement de services qu'au niveau de la diffusion (programmation de spectacles interdisciplinaires, cette programmation pouvant intégrer des spectacles de différents domaines).

³ Dans le cas d'une structure dirigée par plusieurs artistes, il s'agit de s'agir d'un collectif d'artistes dont chacun des membres initie et participe aux projets de création dans les étapes de conception, d'écriture, de préproduction, de production et de répétition. Si la structure sert d'outil de gestion, d'administration et d'accompagnement à la production ou à la diffusion de créations individuelles, la demande de contrat doit être introduite dans la catégorie « structure de services ».

Pour déposer votre projet auprès de la session interdisciplinaire, il est nécessaire que vous cochiez au moins deux cases dans les domaines d'expression artistique principaux du formulaire de demande, sans quoi votre demande sera réorientée vers le domaine identifié.

Le projet dont la dimension interdisciplinaire n'est pas avérée sera considéré comme irrecevable.

Montant sollicité

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène prévoit l'octroi de **contrats de création, de services ou de diffusion**. Il s'agit d'un dispositif d'aide contractuelle, portant sur une **durée de 3 ans** dont le montant annuel est compris entre 20.000 et 150.000 euros par an (Article 35).

Toutefois, en fonction des enveloppes budgétaires disponibles, l'Administration et les sessions travaillent avec des montants maximums recommandés qu'il convient de respecter :

- **Pour un premier contrat** : 40.000 euros maximum par an.
- **Pour un deuxième contrat** :
 - o Si la subvention 2026 d'un contrat existant est inférieure à 50.000 €, la nouvelle demande sera de maximum 50.000 € par an ;
 - o Si la subvention 2026 d'un contrat existant est supérieure à 50.000€, la nouvelle demande sera au maximum égale à la subvention actuelle.

2. COORDONNÉES :

Complétez les coordonnées de la personne morale au nom de laquelle la demande est déposée.

La personne de contact est la personne à laquelle l'administration peut s'adresser dans le cadre de la gestion du dossier.

Si votre structure dispose d'une direction artistique ou administrative collective, décrivez-en l'organisation (2.500 signes max).

B. HISTORIQUE

Uniquement pour les opérateurs qui disposent d'un contrat en cours :

Informations et commentaires sur la réalisation de votre contrat 2024-2026 (10.000 signes max).

Uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat en cours :

1. Depuis combien de temps votre structure est-elle active ?
2. Démontrez votre intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène en FWB et à l'étranger, sur les années 2024-2025 ; (2.500 signes max).
3. Décrivez les actions mises en place visant à favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics, en particulier les publics de la FWB : rencontre entre publics et artistes, sensibilisation des publics via un travail de médiation, incitation à la participation active des publics, etc. ; (3.000 signes max).
4. Décrivez les activités réalisées en FWB, à l'échelle communautaire, nationale et à internationale sur les années 2024-2025 ; ces activités sont-elles récurrentes (depuis quand et quels ont été les différents chiffres de fréquentation) ; (5.000 signes max).

5. Décrivez les actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels FWB (artistes, techniciens et techniciennes, ...); (2.500 signes max).

C. CONTRAT

Il s'agit de décrire le projet que vous mènerez sur la durée du contrat.

Il est à noter que tant la note d'intention que le plan d'action doivent répondre aux critères par lesquels votre demande va être analysée (voir V. Traitement de la demande) en complémentarité avec les éléments ci-dessous présentés.

Veillez respecter les consignes données, la qualité des renseignements fournis et le caractère concis mais complet du dossier présenté.

1. PROJET D'ACTIVITÉ: (10.000 signes maximum espaces compris)

Présentez une note d'intention explicitant votre projet, la manière dont il rencontre les objectifs généraux du décret (voir point 1.), vos éventuelles missions spécifiques, ainsi que les axes de développement envisagés pour les 3 années visées par la demande.

Pour les opérateurs ayant déjà obtenu un contrat, l'attribution d'un nouveau contrat va prendre en compte l'évolution du projet depuis la première contractualisation (objectifs fixés dans le cahier des charges) et cette nouvelle demande.

Remarque : si, en cours de contrat, la note d'intention évolue significativement que ce soit à la suite de changements de porteurs ou porteuses de projets, de changement de ligne artistique, à un changement d'infrastructure ou autre changement structurel, la personne morale bénéficiaire s'engage à en avvertir préventivement les services du Gouvernement – le cas échéant, le dossier sera soumis pour avis, aux instances compétentes. Les contrats passés avec une structure de création sont incessibles ; ils sont liés à l'identité artistique du ou des créateurs qui les animent.

2. PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET :

Présentez votre plan d'action, comprenant :

- a. La plus-value du soutien structurel (3.000 signes max)
Exprimez en quoi le soutien sollicité vous permettra de renforcer votre structuration et développer votre projet par rapport à votre situation en 2026.
- b. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs des activités projetées y compris dans la politique menée dans l'achat de spectacles
Il est nécessaire de prévoir au minimum 10 représentations par momentum/édition.
Précisez les modalités de sélection des spectacles ; quelles sont les attentions portées à la représentativité des artistes de la FWB, à la singularité de leur travail, à leur visibilité et à leur juste rémunération. (6.000 signes max)

- c. Les actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels (artistes, techniciens et techniciennes, programmeurs, programmatrices ...); c'est-à-dire les moyens envisagés pour valoriser les artistes de la FWB auprès des publics, des programmeurs et de la presse. Décrivez votre plan de communication. (3.000 signes max)
- d. Vos objectifs qualitatifs et quantitatifs de travail avec les publics aux travers de la médiation dans l'optique de mieux appréhender l'ancrage territorial des activités. (4.000 signes max)
- e. Les moyens envisagés pour contribuer à une représentation équilibrée des artistes de la FWB, dans un esprit d'égalité des genres et d'ouverture interculturelle. Comment contribuez-vous à une représentation diversifiée et respectueuse de l'égalité de genre et de l'interculturalité à travers vos activités ? (2.000 signes max)
- f. Votre attention à l'impact environnemental dans la gestion de vos activités. Quels sont vos projets de mutualisation dans une optique de durabilité et de structuration des réseaux. (2.000 signes max)

3. PARTENARIATS ET COPRODUCTIONS :

Vos projets de partenariats sectorielles et intersectorielles. Quelles sont les termes de ces partenariats par rapport à votre projet et leurs valeurs ajoutées ? Quels partenariats lient votre projet à votre territoire ? Quels sont vos projets de mutualisation dans une optique de durabilité ? (6.500 signes max)

4. FOCUS SUR LES FESTIVALS :

Pour les opérateurs qui déposent une demande de contrat pour un festival ou qui organise un ou plusieurs festivals dans le cadre de leur activité de diffusion :

- a. Comment concevez-vous le festival dans le cadre de votre programmation annuelle ? (2.500 signes max)
- b. Précisez : le lieu et la période, le nombre de jours de programmation prévue, le nombre de spectacles programmés (avec un focus FWB), la jauge et la fréquentation sur la durée du contrat ?

5. PUBLIC CIBLE :

- a. Public cible et médiation
- Quel est votre public cible principal ?
 - Votre projet s'adresse-t-il, en tout ou en partie, à un public scolaire ?
 - Si oui, combien de représentations ou d'activités scolaires organisez-vous par an ?
 - Quels outils de médiation envisagez-vous et votre public cible ? (3.000 signes max)
- b. Programmation artistique
- Combien de jours de programmation prévoyez-vous en 2027 (hors éventuel festival) ?
 - Combien de spectacles seront programmés en 2027 (hors éventuel festival) ?
 - Parmi ceux-ci, combien seront des spectacles d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?
- c. Fréquentation
- Combien de salles font partie de votre lieu ?
 - Quelle est la jauge maximale de votre lieu de diffusion ?
 - Quelle est la fréquentation annuelle ou saisonnière moyenne de votre lieu en 2025 (hors éventuel festival) ?

- Quels sont vos objectifs de fréquentation annuelle moyenne sur la durée du contrat (hors éventuel festival) ?
- d. Résidences
- Organisez-vous des résidences d'artistes ?
 - Si oui, combien de jours de résidence artistique sont prévus sur la durée du contrat ?
 - Organisez-vous des résidences administratives ?
 - Si oui, combien de jours de résidence administrative sont prévus sur la durée du contrat ?

6. EMPLOI :

- a. Présentez l'organigramme de votre structure et les changements éventuels envisagés sur la durée du contrat. (1.500 signes max)
- b. Chiffrez le nombre d'Equivalent Temps Plein permanent⁴ au sein de votre structure en 2026 et le nombre prévu dans le cadre du contrat.
- c. Les moyens envisagés pour améliorer le bien-être au travail. (2.500 signes max)
Quels sont les actions que vous menez qui contribuent à prendre en compte et améliorer les conditions de travail de votre équipe administrative et artistique.
- d. Les moyens envisagés pour gérer de manière efficiente votre structure. (2.500 signes max)
Définissez les rôles et actions des organes de gestion ainsi que toutes actions menées pour gérer en 'bonne gouvernance' votre structure.

D. ANNEXES

Remarque générale : vous n'avez pas la possibilité de joindre une annexe au format libre complétant les informations sollicitées dans le formulaire. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez intégrer dans votre dossier des liens web (site(s), audio/vidéo, etc.) pour illustrer votre projet et vos activités (ces documents sont renseignés à titre purement informel).

Uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat en cours :

- Les comptes et bilan de l'exercice clôturé approuvé (année 2024 ou saison 2024-2025) (en format PDF) ;

Pour tous les demandeurs :

- Liste des activités 2025 et prévisionnel 2026, 2027 et 2028 (selon modèle A au format Excel) ;
- Votre projet de programmation durant la saison 2025-2026 (selon modèle B2 en format Excel) ;

⁴ Est considéré emploi permanent tout personnel salarié ou indépendant dont l'engagement porte sur une durée indéterminée ou d'une durée d'au moins un an, qui contribue structurellement au fonctionnement de la structure.
Le bénévolat ne peut pas être repris dans l'emploi permanent (mais il peut bien sûr être mentionné dans la présentation de l'organigramme).

ETP = Temps de présence effectif [1] / Temps plein de référence en vigueur dans l'entreprise [2]

- [1] Temps de présence effectif : basé sur les dates d'entrée et de sortie, ou sur le nombre de jours/heures réellement prestés (cf. contrat de prestation).
- [2] Temps plein de référence : nombre de jours ou d'heures travaillés sur une année pour un poste à temps plein dans l'entreprise.

- Lettre(s) éventuelle(s) d'engagement d'un partenaire sectoriel ou intersectoriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en format PDF).
- Comptes prévisionnels de l'exercice 2025 (selon modèle C en formats Excel et PDF) ;
- Budget prévisionnel 2027 et 2028 (selon modèle D en formats Excel et PDF) ;
- Note de présentation budgétaire (selon modèle E2 format PDF) explicitant la répartition des montants et notamment :
 - a) La répartition de la charge salariale ;
 - b) L'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques.

Les structures qui produisent ou coproduisent des spectacles de différents domaines sont invitées à préciser les modalités communes ou spécifiques de financement de ces projets (montants de coproduction) et de les expliciter. Les budgets consacrés à l'achat des représentations doivent être absolument distincts (ne pas être confondus) des apports en coproduction.

Uniquement dans le cas de renouvellement d'un contrat en cours :

Si vous êtes en situation de déséquilibre financier⁵ telle que définie à l'article 1er, 2° du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, et que vous ne bénéficiez pas d'un plan d'assainissement, un projet de plan d'assainissement d'une durée maximale de trois ans doit obligatoirement être annexé au présent dossier (en format PDF).

VIII. SERVICES RÉFÉRENTS

Pour tout contact direct avec un membre du personnel de la Direction du Théâtre ou de la Direction des Arts vivants, les coordonnées professionnelles des agents sont accessibles à la page « contacts » du site de la création artistique.

Art dramatique (y compris l'improvisation, les marionnettes, le théâtre d'objet et les arts associés) :	SGCA-artdramatique@cfwb.be
Arts forains, du cirque et de la rue :	SGCA-cirque-forains-rue@cfwb.be
Arts chorégraphiques :	SGCA-Danse@cfwb.be
Conte :	SGCA-Conte@cfwb.be
Humour :	SGCA-Humour@cfwb.be
Interdisciplinaire :	SGCA-interdisciplinaire@cfwb.be
Théâtre Action :	SGCA-theatreaction@cfwb.be
Théâtre Jeune Public :	SGCA-TJP@cfwb.be

⁵ Situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Annexe 1 – Lexique des modes de partenariats

Terme privilégié Terme autorisé	Définition
Partenaire de l'œuvre <i>Partenaire artistique, partenaire, contributeur, collaborateur</i>	<p>Toute entité (personne, organisme, institution, etc.) qui participe et/ou contribue à une ou plusieurs tâches liées à la conception, la réalisation, le financement, la gestion, la production et la diffusion d'une œuvre artistique.</p> <p><i>Note 1 : Personne, groupe, collectivité, toute entité avec qui on est associé, allié dans une affaire, une entreprise, etc.</i></p> <p><i>Note 2 : Un partenaire peut être une personne physique ou morale.</i></p>
Partenaire initiateur <i>Initiateur, commanditaire</i>	<p>Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique.</p> <p><i>Note : Le partenaire peut être l'artiste ou le commanditaire du projet.</i></p>
Partenaire concepteur <i>Concepteur</i>	<p>Partenaire qui conçoit tout ou partie du projet artistique.</p>
Partenaire réalisateur <i>Réalisateur, fabricant</i>	<p>Partenaire qui réalise tout ou partie du projet artistique.</p> <p><i>Note : Désigne le partenaire (bureau technique, artisan, etc.) qui participe et/ou contribue à la fabrication de l'œuvre pour l'initiateur et/ou le concepteur.</i></p>
Partenaire initiateur-concepteur <i>Initiateur-concepteur</i>	<p>Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique et qui le conçoit en totalité ou en partie.</p>
Partenaire initiateur-réalisateur <i>Initiateur-réalisateur</i>	<p>Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique et le réalise en totalité ou en partie.</p>
Partenaire concepteur-réalisateur <i>Concepteur-réalisateur</i>	<p>Partenaire qui conçoit tout ou partie du projet artistique et le réalise en totalité ou en partie.</p>
Partenaire initiateur-concepteur-réalisateur <i>Initiateur-concepteur-réalisateur</i>	<p>Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique et, en totalité ou en partie, le conçoit et le réalise.</p>
Partenaire financier <i>Financier</i>	<p>Partenaire qui contribue au financement du projet artistique.</p>

<p>Partenaire financier principal</p> <p><i>Financier principal, producteur, éditeur, coproducteur principal, coproducteur majoritaire, coéditeur principal</i></p> <p><i>Déconseillés : producteur principal, producteur majoritaire, éditeur principal</i></p>	<p>Partenaire qui contribue à titre principal au financement du projet artistique.</p> <p><i>Note d'usage 1 : S'il n'existe qu'un seul partenaire financier on parle de « producteur », dans le cas contraire on parle de « coproducteur » et donc de « coproducteur principal » ou de « coproducteur majoritaire ».</i></p> <p><i>Note d'usage 2 : Les termes de « producteur principal », comme « producteur majoritaire » et « éditeur principal » sont déconseillés car les termes de « producteur » et de « éditeur » sous-entendent un seul partenaire financier alors que « principal » et « majoritaire » sous-entendent qu'il y a plusieurs.</i></p>
<p>Partenaire financier non principal</p> <p><i>Financier non principal, coproducteur, coéditeur</i></p>	<p>Partenaire qui contribue à titre non principal au financement du projet artistique.</p>
<p>Partenaire gestionnaire</p> <p><i>Gestionnaire</i></p>	<p>Partenaire en charge de la gestion du projet artistique.</p>
<p>Partenaire financier gestionnaire</p> <p><i>Producteur délégué, coproducteur délégué</i></p>	<p>Partenaire qui contribue au financement du projet artistique et en assure la gestion.</p> <p><i>Note d'usage : Le terme de « délégué » est lié à la gestion du projet artistique.</i></p>
<p>Partenaire non financier gestionnaire</p> <p><i>Gestionnaire délégué, administrateur délégué</i></p> <p><i>Déconseillé : producteur exécutif</i></p>	<p>Partenaire qui ne contribue pas au financement du projet artistique mais qui en assure la gestion.</p> <p><i>Note d'usage 1 : Le terme de « producteur exécutif » est déconseillé car « producteur » est compris comme un financier ce qui n'est pas le cas ici.</i></p> <p><i>Note d'usage 2 : Le terme de « délégué » est lié à gestion du projet artistique.</i></p>
<p>Partenaire en services</p> <p><i>Partenaire service</i></p>	<p>Partenaire qui fournit des services contribuant à la conception et/ou la réalisation du projet artistique.</p>
<p>Partenaire financeur diffuseur</p> <p><i>Producteur-diffuseur, producteur-distributeur, producteur-tourneur</i></p>	<p>Partenaire qui contribue au financement du projet artistique et qui en assume la diffusion.</p>
<p>Partenaire diffuseur</p> <p><i>Diffuseur, chargé de diffusion, agent, tourneur, distributeur</i></p>	<p>Partenaire qui assume la diffusion du projet artistique sans contribuer à son financement.</p>